

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant  
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui  
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
17. Le Secrétaire général peut-il, à la demande d'un État Membre, accepter que les ressortissants de cet État ne soient recrutés qu'à titre temporaire et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales? . . . . .	239
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Bureau international du Travail.</i> . . . . .	240
<b>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Arbitrage</i>	
Starways Limited contre Organisation des Nations Unies: sentence arbitrale en date du 24 septembre 1969 . . . . .	245
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i>	
Tribunal civil régional de Vienne. Mélanie Höffer contre Arthur Walligura: jugement du 9 octobre 1969	
Privilège d'exterritorialité des fonctionnaires de l'AIEA des classes P.5 et au-dessus en vertu de la section 40 de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA. . . . .	247
2. <i>Belgique</i>	
Cour d'appel de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: arrêt du 15 septembre 1969	
L'immunité de juridiction accordée à l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est inconditionnelle et n'est limitée ni par l'article VIII, section 29, de ladite Convention, ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies . . . . .	248
3. <i>Chili</i>	
Cour suprême. Décision du 8 novembre 1969 relative à une action intentée devant un tribunal du travail contre la Commission économique pour l'Amérique latine	
La CEPAL jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention du 16 février 1953 conclue avec le Chili et, plus généralement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Chili est partie — Nullité d'une assignation à comparaître devant un tribunal chilien adressée au Secrétaire exécutif de la CEPAL	249

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. <i>Espagne</i>	
Tribunal suprême	
a) Contentieux administratif (Quatrième Chambre): décision du 14 mars 1969	
Décision rejetant une demande d'enregistrement de la dénomination « UNESCO » en tant qu'appellation d'un centre d'enseignement, au motif que se prévaloir de la réputation de l'UNESCO à des fins d'enseignement privé constituerait une usurpation du crédit et du renom dont jouit ladite Organisation sur le plan international	250
b) Contentieux administratif (Quatrième Chambre): décision du 17 décembre 1968	
Décision rejetant une demande d'importation en franchise d'une automobile — Le bénéfice de l'Accord d'assistance du 30 juin 1965 conclu entre l'Espagne et le Fonds spécial ne peut être invoqué que par les personnes ayant un lien avec les activités rentrant dans le cadre dudit accord . . . . .	251
5. <i>États-Unis d'Amérique</i>	
a) Court of Appeals, Second Circuit. Menon contre Esperdy: jugement du 30 juin 1969	
Objet du statut de visa G-4 — Le titre 8, section 1101 (a) (15) G (iv) du <i>United States Code</i> n'ouvre pas par lui-même droit à ce statut, mais fournit seulement une base à la délivrance du visa, sur requête présentée par l'organisation internationale compétente — Aux fins de la loi, les proches parents doivent résider de façon régulière au foyer de l'étranger intéressé . . . . .	252
b) Family Court, City of New York, New York County. Means contre Means: décision du 6 août 1969	
Immunité protégeant un fonctionnaire des Nations Unies contre la saisie-arrêt de son traitement . . . . .	253
6. <i>Italie</i>	
Tribunal de première instance de Rome (Section différends du travail). Giovanni Porru contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Principes du droit international coutumier touchant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des sujets de droit international — Distinction faite par le Tribunal entre les activités de droit privé d'une organisation internationale, pour lesquelles elle est dans la même situation qu'un simple particulier, et les activités de droit public par lesquelles elle travaille à la réalisation de ses objectifs propres — La nomination des fonctionnaires ressortit aux activités de droit public qui échappent à la compétence des tribunaux italiens — Interprétation de l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège entre l'Italie et la FAO	253
7. <i>Pays-Bas</i>	
Cour d'appel (Gerechtshof) de La Haye. Van Vloten contre Commissaire des impôts: arrêt du 9 décembre 1969	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Exonération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation — Ces traitements et émoluments n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources	254
8. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> Chambre des Lords. Attorney-General contre Nissan: jugement du 11 février 1969	
Statut juridique des troupes britanniques faisant partie de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre — Le Gouvernement du Royaume-Uni peut-il être tenu responsable des actes commis par les troupes en question? . . . . .	255

### Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

#### CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

##### A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### I. — *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. Assemblée plénière et grandes commissions	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-quatrième session)	
1) Rapports du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour) . . . . .	260
2) Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies; rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 25 de l'ordre du jour) . . . . .	260
3) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 28 de l'ordre du jour) . . . . .	261
4) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour) . . . . .	261
5) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 30 de l'ordre du jour) . . . . .	261
6) Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires <i>a)</i> Mise en œuvre des résultats de la Conférence; rapport du Secrétaire général <i>b)</i> Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international	

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

#### 1. — Autriche

##### TRIBUNAL CIVIL RÉGIONAL DE VIENNE

MÉLANIE HÖFFER CONTRE ARTHUR WALLIGURA: JUGEMENT DU 9 OCTOBRE 1969

*Privilège d'exterritorialité des fonctionnaires de l'AIEA des classes P.5 et au-dessus en vertu de la section 40 de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA*

L'appelante, Mélanie Höffer, propriétaire d'un immeuble de rapport à Vienne, avait intenté une action contre un fonctionnaire de l'AIEA de la classe P.5 en vue d'obtenir le paiement de loyers au titre d'un bail conclu avec l'intéressé. La juridiction de première instance s'était déclarée incompétente et avait annulé toute la procédure.

Le Tribunal civil régional de Vienne, saisi en appel, a confirmé la décision rendue en première instance. Il a souligné que l'intimé bénéficiait du privilège d'immunité et ce dans le sens de l'exterritorialité, ainsi que l'attestait une déclaration du Ministère de la justice aux termes de laquelle l'intéressé jouissait du statut diplomatique. Les arguments de l'appelante tendant à établir que l'immunité dont jouissait l'intimé n'équivalait pas au privilège d'exterritorialité étaient donc sans portée; d'une part en effet la déclaration du Ministère de la justice liait le Tribunal et lui interdisait même de rechercher si l'intimé était fondé à invoquer l'exterritorialité; d'autre part, l'appelante se basait sur la section 33 de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA<sup>1</sup> alors que la section 39 était applicable en l'espèce puisque l'intéressé était un fonctionnaire de la classe P.5.

L'appelante soutenait par ailleurs que du fait que la section 40 de l'Accord susmentionné prévoit la possibilité d'une levée d'immunité, l'intimé avait en fait perdu le bénéfice de l'immunité. En réalité, du moment que l'intéressé n'avait pas sollicité la levée de l'immunité, son statut demeurait inchangé. A supposer qu'il fût tenu en vertu des textes réglementaires de l'institution considérée de présenter une telle demande, des conséquences pouvaient en résulter en ce qui concerne ses relations avec son employeur mais rien ne permettait d'en inférer que l'immunité avait effectivement été levée. L'appelante faisait en outre valoir qu'aux termes de la section 40 de l'Accord de siège les privilèges et immunités sont conférés dans l'intérêt de l'AIEA et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Tribunal a répondu que cette disposition ne pouvait pas non plus modifier le statut de l'intimé.

Enfin, l'appelante soutenait que le litige relevait de la compétence des tribunaux nationaux du fait qu'il concernait un immeuble ou un droit réel. Le Tribunal a répondu que le différend découlant du bail concernait l'intéressé non pas en tant que propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel mais en tant que locataire et qu'on ne se trouvait donc pas dans un cas où il y a lieu de déroger au principe de l'immunité de juridiction.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 110.

En résumé, le Tribunal, considérant que la section 39, c, de l'Accord de siège accorde aux fonctionnaires de la classe P.5 et au-dessus les privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement autrichien accorde aux personnes de rang comparable placées sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, considérant en outre qu'aux termes d'une déclaration du Ministère de la justice l'intéressé jouissait du statut diplomatique du fait de sa situation à l'AIEA et que l'appelante n'avait à aucun moment prétendu que l'immunité eût été levée, et considérant enfin que les membres du personnel diplomatique jouissent en Autriche de l'exterritorialité, a confirmé la décision par laquelle la juridiction inférieure s'était déclarée incompétente et avait annulé la procédure.

## 2. — Belgique

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

MANDERLIER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ÉTAT BELGE:  
ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 1969

*L'immunité de juridiction accordée à l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est inconditionnelle et n'est limitée ni par l'article VIII, section 29, de ladite Convention, ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies*

La Cour était saisie en appel d'un jugement du 11 mai 1966<sup>2</sup> par lequel le Tribunal de première instance de Bruxelles avait déclaré irrecevable en tant que dirigée contre l'ONU une action en réparation intentée par l'appelant à raison du préjudice qu'il prétendait avoir subi « à la suite d'exactions commises au Congo par les troupes de l'Organisation ».

La Cour a rejeté les arguments déjà invoqués par l'appelant en première instance en soulignant notamment 1) que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, qui avait force de loi en Belgique, ne subordonnait nullement l'immunité de juridiction accordée à l'ONU au respect par celle-ci des obligations que lui imposeraient d'autres dispositions de la même convention, plus précisément l'article VIII, section 29, qui impose à l'ONU « de prévoir des modes de règlement appropriés pour résoudre tout différend de droit privé dans lequel elle serait partie »<sup>3</sup> et 2) que s'il était vrai que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, il n'était pas moins exact que la Déclaration n'avait pas force de loi et ne pouvait modifier la règle de droit positif que constituait le principe de l'immunité de juridiction formulé dans la Convention du 13 février 1946.

A l'argument selon lequel l'Article 105 de la Charte des Nations Unies aurait limité le privilège d'immunité au minimum nécessaire pour permettre à l'ONU d'atteindre ses buts, la Cour a répondu qu'en adhérant à la Convention du 13 février 1946, les signataires de la

<sup>2</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 299.

<sup>3</sup> Pour le règlement de la réclamation présentée par le demandeur, voir l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges New York, 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 197 à 203; *Annuaire juridique* 1965, p. 41 et 42).

Charte avaient déterminé les privilèges et immunités nécessaires et que les tribunaux commettraient un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit d'apprécier le caractère de nécessité des immunités accordées à l'ONU par ladite convention.

La Cour a formulé la conclusion suivante: « ... il faut bien constater que dans l'état actuel des institutions internationales, il n'existe aucune juridiction devant laquelle l'appelant puisse porter son différend avec l'ONU; ... si l'on peut déplorer cet état de choses qui ne semble pas conforme aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut bien reconnaître que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action mue contre l'ONU irrecevable ».

---

### 3. — Chili

#### COUR SUPRÊME

DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1969 RELATIVE À UNE ACTION INTENTÉE DEVANT UN TRIBUNAL DU TRAVAIL CONTRE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE <sup>4</sup>

*La CEPAL jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention du 16 février 1953 conclue avec le Chili et, plus généralement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Chili est partie — Nullité d'une assignation à comparaître devant un tribunal chilien adressée au Secrétaire exécutif de la CEPAL*

Le demandeur, ancien fonctionnaire de la CEPAL, avait intenté une action contre celle-ci devant un Tribunal du travail au sujet des taux de change qui avaient été appliqués à son traitement ainsi qu'aux prestations de sécurité et indemnités qui lui étaient dues et le Tribunal avait adressé au Secrétaire exécutif de la CEPAL une assignation à comparaître pour déposer sous serment.

La Cour suprême, agissant dans l'exercice des pouvoirs disciplinaires dont elle dispose à l'égard de tous les tribunaux du pays, a déclaré de nul effet toute la procédure. Elle s'est référée en particulier à la Convention du 16 février 1953 <sup>5</sup> entre le Chili et la CEPAL qui dispose, à l'article II, section 2, que « Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du siège de la CEPAL, qui sera sous le contrôle et l'autorité de la CEPAL ... », et à l'article IV, section 7, que « La CEPAL et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où la CEPAL y aura expressément renoncé ... ». La Cour s'est également référée à l'article VII, section 15 — qui prévoit que « le Gouvernement, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles le permettent, accordera au Secrétaire exécutif ... les privilèges et immunités diplomatiques mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte » — et à l'alinéa *a* de la section 16 du même article aux termes duquel « les privilèges et immunités reconnus par les dispositions de la ... [Convention] sont accordés dans l'intérêt de la CEPAL et non pour la commodité personnelle des intéressés ... ». La Cour a souligné que les dispositions citées plus haut n'étaient qu'une application particulière de l'article II, section 2, et de l'article V, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies <sup>6</sup>, qui avait été ratifiée par le Chili.

---

<sup>4</sup> Obligation communiquée par le Secrétariat de la CEPAL.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 49.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

Etant donné qu'il s'agissait d'un différend du travail et que l'action avait été intentée contre le Secrétaire exécutif de la CEPAL non pas à titre individuel mais en sa qualité de représentant légal de la CEPAL, il apparaissait qu'on ne se trouvait dans aucun des cas où, selon les principes du droit international et les dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961<sup>7</sup>, l'immunité de juridiction ne s'applique pas.

La Cour a en conséquence déclaré de nul effet l'assignation à comparaître adressée au Secrétaire exécutif de la CEPAL, ainsi que tout le reste de la procédure au motif que le Tribunal du travail n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, sans préjudice du droit du requérant d'user des voies de recours appropriées.

#### 4. — Espagne

##### TRIBUNAL SUPRÊME

###### a) CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (QUATRIÈME CHAMBRE): DÉCISION DU 14 MARS 1969<sup>8</sup>

*Décision rejetant une demande d'enregistrement de la dénomination « UNESCO » en tant qu'appellation d'un centre d'enseignement, au motif que se prévaloir de la réputation de l'UNESCO à des fins d'enseignement privé constituerait une usurpation du crédit et du renom dont jouit ladite Organisation sur le plan international*

Les requérants avaient obtenu, à la suite d'une demande adressée au Greffe de la propriété industrielle, l'enregistrement de la dénomination « UNESCO » destinée à un centre d'enseignement de langues et de traductions. Trois ans plus tard, le Greffe introduisit un recours extraordinaire en révision contre sa propre décision devant le Sous-secrétariat du Ministère de l'industrie qui accueillit ledit recours et ordonna la reprise de la procédure à partir de la communication aux intéressés de l'obstacle existant, après quoi le Greffe prit une nouvelle décision refusant cette fois l'enregistrement de la dénomination « UNESCO ».

Le Tribunal, saisi par les requérants d'un recours contentieux administratif tant contre la décision accueillant le recours extraordinaire en révision que contre la décision ultérieure de refus d'enregistrement, a relevé que le mot « UNESCO » était l'appellation usuelle de l'institution spécialisée constituée en 1946 sous le nom d'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont l'Espagne était membre, que les activités éducatives de cette institution étaient bien connues, qu'elle avait comme moyen d'information en Espagne la publication en espagnol de la revue *El Correo de la UNESCO* et qu'il existait d'autre part une association dénommée « Club de Amigos de la UNESCO ». Il était donc évident que l'autorisation d'utiliser la dénomination « UNESCO » aux fins indiquées plus haut entraînait indubitablement une fausse indication de crédit et de réputation, vu la notoriété de cette appellation associée à des activités d'enseignement. Or les Etats membres de l'UNESCO, parmi lesquels l'Espagne, avaient été invités à prendre des mesures appropriées pour interdire l'emploi abusif de cette appellation. Dans ces conditions, la décision autorisant l'enregistrement de la dénomination en question reposait sur une erreur de fait manifeste, hypothèse dans laquelle précisément l'article 18 du Règlement relatif à la propriété

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

<sup>8</sup> Aranzadi, *Repertorio de Jurisprudencia*, 1969, n° 1599.



industrielle permettait l'introduction d'un recours en révision. La décision accueillant un tel recours était donc régulière. Quant à la décision ultérieure de refus d'enregistrement, le Tribunal a rappelé qu'aux termes du Règlement relatif à la propriété industrielle, les dénominations où figurent des indications trompeuses d'origine, de crédit et de réputation industrielle ne peuvent être enregistrées; il a souligné qu'en l'espèce se prévaloir de la réputation de l'UNESCO à des fins privées d'enseignement constituait une usurpation du crédit, du renom ou de la réputation dont ledit organisme jouissait sur le plan international, étant donné que le public pouvait être abusé par ce subterfuge; le Tribunal a en conséquence déclaré régulière la décision de refus d'enregistrement.

b) CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (QUATRIÈME CHAMBRE):

DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 1968 <sup>9</sup>

*Décision rejetant une demande d'importation en franchise d'une automobile — Le bénéfice de l'Accord d'assistance du 30 juin 1965 conclu entre l'Espagne et le Fonds spécial ne peut être invoqué que par les personnes ayant un lien avec les activités rentrant dans le cadre dudit accord*

Le requérant, s'étant vu refuser une licence pour l'importation d'une automobile, avait formé un recours auprès du Ministère du commerce en invoquant, en gros, qu'il jouissait des privilèges diplomatiques pour avoir appartenu à l'Organisation des Nations Unies. Ayant échoué, il forma un recours contentieux administratif devant le Tribunal suprême. Il invoquait notamment un accord en date du 30 juin 1965 entre le Fonds spécial des Nations Unies et l'Espagne concernant une assistance du Fonds spécial <sup>10</sup>. Le Tribunal a relevé que l'objet de cet accord était de favoriser le développement économique et le progrès social de l'Espagne et que celle-ci n'avait assumé d'obligations en ce qui concerne l'octroi de facilités, privilèges et immunités qu'en vue de la réalisation des fins susmentionnées et au profit de personnes ayant un lien avec les activités prévues dans le territoire relevant de la souveraineté de l'Espagne. Or, en l'espèce, le requérant était un technicien de nationalité espagnole qui avait été engagé par le Fonds spécial pour travailler hors de son pays et qui était revenu, après la cessation de ses fonctions internationales, occuper la situation qu'il occupait antérieurement en Espagne. Il ne rentrait en conséquence dans aucune des catégories de personnes admises, aux termes de l'accord, à bénéficier des privilèges prévus par ledit accord.

Par ailleurs, le Tribunal a relevé que, dans un rapport joint au dossier, le Ministère des affaires étrangères avait confirmé l'exactitude de la conclusion ci-dessus car il rattachait le privilège d'importation en franchise des automobiles appartenant au requérant à sa « résidence à l'étranger » et à la « durée des services qu'il avait prêtés aux Nations Unies », ajoutant que l'Espagne accordait le privilège en question aux fonctionnaires ou experts des Nations Unies espagnols « jusqu'au moment de leur rapatriement » et aux étrangers qui, « dans l'exercice desdites fonctions, viendraient s'acquitter de leurs tâches [en Espagne] ». Il convenait de noter à cet égard que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 <sup>11</sup> et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 <sup>12</sup> limitaient les privilèges des experts de l'ONU et de ses institutions aux effets leur appartenant, transportés à l'occasion du voyage qu'ils effectuaient

<sup>9</sup> Aranzadi, *Repertorio de Jurisprudencia*, 1968, n° 5731.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 36.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

pour prendre leurs fonctions, et étant entendu que ces privilèges ne leur étaient pas accordés pour leur avantage personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a déclaré que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice du privilège d'importation en franchise.

---

## 5. — États-Unis d'Amérique

### a) COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT

MENON CONTRE ESPERDY: JUGEMENT DU 30 JUIN 1969 <sup>13</sup>

*Objet du statut de visa « G-4 » — Le titre 8, section 1101 (a) (15) G (iv) du United States Code n'ouvre pas par lui-même droit à ce statut, mais fournit seulement une base à la délivrance du visa, sur requête présentée par l'organisation internationale compétente — Aux fins de la loi, les « proches parents » doivent résider de façon régulière au foyer de l'étranger intéressé*

La cause concernait M<sup>me</sup> Esterya Menon, qui était venue à New York avec un visa de touriste en compagnie de sa fille mineure. Le mari de M<sup>me</sup> Menon était un fonctionnaire des Nations Unies qui, après une courte période d'emploi au Siège à New York, avait été affecté à titre permanent à des missions à l'étranger. M<sup>me</sup> Menon et sa fille s'étant vu refuser l'entrée des Etats-Unis à leur retour d'un de leurs fréquents voyages, M<sup>me</sup> Menon fit valoir qu'elle avait droit à un visa « G-4 », lequel est accordé aux personnes à la charge des fonctionnaires des Nations Unies en vertu du titre 8 du *United States Code*. Sa demande ayant été rejetée, M<sup>me</sup> Menon contesta la validité de la décision de refoulement prononcée à son égard, décision qui fut confirmée par la US District Court, Southern District of New York <sup>14</sup>.

En appel, et bien qu'elle ne fût pas véritablement saisie de la question, la Cour a examiné si la demande était fondée et est parvenue à une conclusion négative. Elle a noté que le statut « G-4 » avait été refusé, parce que l'Organisation des Nations Unies n'était pas disposée à demander l'attribution de ce statut aux membres de la famille Menon ni à déclarer qu'ils avaient droit à ce statut. La Cour a fait valoir que le statut « G-4 » avait été créé en vue de faciliter le fonctionnement des organisations internationales aux Etats-Unis. Cela étant, la loi n'ouvrait pas par elle-même droit à ce statut, mais fournissait seulement « une base à la délivrance d'un visa, sur requête ou attestation présentées par l'organisation internationale compétente »; et, « aussi longtemps qu'elles n'avaient pas reçu de demande de l'organisation internationale », les autorités des Etats-Unis pouvaient refuser de délivrer un visa « G-4 ». La Cour a ajouté que, le but de ce visa étant de faciliter le fonctionnement de l'organisation, il était normal que la réglementation pertinente exige que, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la loi, les membres de la proche famille d'un fonctionnaire « résident de façon régulière au foyer de l'étranger intéressé ». En l'espèce, il était clair que M<sup>me</sup> Menon n'avait pas vécu avec son mari pendant les six années précédant son premier voyage aux Etats-Unis, et que rien n'indiquait qu'elle vivrait avec lui à l'avenir.

---

<sup>13</sup> 413 F. 2d 644 (2d Cir. 1969).

<sup>14</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 261

b) FAMILY COURT, CITY OF NEW YORK, NEW YORK COUNTY

MEANS CONTRE MEANS\* : DÉCISION DU 6 AOÛT 1969 <sup>15</sup>

*Immunité protégeant un fonctionnaire des Nations Unies contre la saisie-arrêt de son traitement*

La dame Barbara Means, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, a réclamé sans succès la saisie-arrêt du salaire et des indemnités versés à son mari, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en poste en Corée à la date du litige. Se fondant sur l'article 429 du *Family Court Act*, qui autorise la saisie-arrêt des biens appartenant à un non-résident, même si l'intéressé n'est pas justiciable du tribunal prononçant la saisie-arrêt et en l'absence de toute notification personnelle, le tribunal a rendu une ordonnance provisoire de saisie-arrêt de toutes les sommes détenues par l'époux dans l'Etat de New York. Ont toutefois été spécifiquement exclus de cette saisie-arrêt tous salaire, traitement ou autres sommes provenant de l'Organisation des Nations Unies. Le tribunal a fait valoir que l'Organisation bénéficiait de l'immunité de souveraineté, et qu'en conséquence « il ne pouvait être touché aux sommes qu'elle redistribuait à ses employés, sauf pour autant qu'elle-même y consentait... ». Le tribunal a noté que l'Organisation pouvait notifier ce consentement au tribunal, soit directement, soit par l'intermédiaire du Département d'État.

---

6. — Italie

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE ROME  
(SECTION DIFFÉRENDS DU TRAVAIL)

GIOVANNI PORRU CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE: JUGEMENT DU 25 JUIN 1969 <sup>16</sup>

*Principes du droit international coutumier touchant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des sujets de droit international — Distinction faite par le Tribunal entre les activités de droit privé d'une organisation internationale, pour lesquelles elle est dans la même situation qu'un simple particulier, et les activités de droit public par lesquelles elle travaille à la réalisation de ses objectifs propres — La nomination des fonctionnaires ressortit aux activités de droit public qui échappent à la compétence des tribunaux italiens — Interprétation de l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège entre l'Italie et la FAO.*

Le demandeur était un Italien qui avait pendant plusieurs années travaillé à la FAO en qualité de messenger ou de liftier en vertu d'engagements de courte durée qui, à l'exception d'un seul, n'avaient jamais porté sur une période supérieure à trois mois. D'après la réglementation de la FAO, les titulaires d'engagements de courte durée sont normalement rémunérés à la journée ou au mois et n'ont pas droit à certaines prestations de sécurité sociale versées par l'Organisation. Ce dernier élément est toutefois pris en considération lors du

---

\* Aux fins de publication, les noms réels ont été remplacés par des noms fictifs.

<sup>15</sup> 60 Misc. 2d 538 (Fam. Ct. 1969).

<sup>16</sup> Jugement n° 4961 publié dans *Temi Romana* 1969, p. 531 à 533. Résumé obligamment fourni par le Conseiller juridique de la FAO qui a précisé que l'exposé des faits ne figurait pas dans le texte du jugement et avait été établi par ses soins.

calcul du salaire journalier. Le demandeur se plaignait de ce qu'on lui avait refusé en emploi permanent qui lui aurait donné droit à des avantages tels que assurance médicale et participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et réclamait une somme d'un montant équivalent à certaines prestations de sécurité sociale italiennes.

Le demandeur usa de la procédure de recours interne prévue par la réglementation de la FAO et son recours fut rejeté par le Directeur général agissant conformément à la recommandation du Comité d'appel de la FAO. Au lieu de saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui a compétence pour connaître des différends entre la FAO et les membres de son personnel découlant des stipulations de leur engagement, il poursuivit l'Organisation devant les tribunaux italiens. Celle-ci fit valoir qu'elle jouissait de l'immunité de juridiction complète devant les tribunaux italiens en vertu de l'Accord de siège qu'elle avait conclu avec l'Italie le 31 juillet 1950<sup>17</sup>.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent mais il a souligné qu'il n'existait « aucune règle de droit international coutumier en vertu de laquelle les États étrangers et les sujets de droit international en général devraient être considérés comme jouissant de l'immunité de la juridiction d'un autre État ». Cette immunité ne pouvait être reconnue que pour les activités de droit public, c'est-à-dire, dans le cas d'une organisation internationale, pour les activités par lesquelles cette organisation travaille à la réalisation de ses objectifs propres (*jure imperii*); elle ne pouvait être admise dans le cas des activités de droit privé pour lesquelles l'organisation est dans la même situation qu'un simple particulier (*uti privatus*). A cet égard, la position des sujets de droit international était analogue à celle de l'État italien.

Interprétant l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège qui dispose que « la FAO ... joui[ssent] de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier »<sup>18</sup>, la Cour a estimé que cette disposition ne faisait que confirmer les règles du droit international coutumier mais ne pouvait être considérée comme accordant une immunité de juridiction s'étendant à toutes les activités sans qu'il y ait lieu de faire la distinction expliquée plus haut.

Sur la question que soulevait le cas considéré, à savoir la question des rapports juridiques entre la FAO et le demandeur, le Tribunal a jugé que les actes par lesquels une organisation internationale aménage sa structure interne appartenaient indubitablement à la catégorie des actes accomplis par cette organisation dans l'exercice de ses fonctions statutaires et que dans ce domaine donc la FAO jouissait de l'immunité de juridiction.

---

## 7. — Pays-Bas

### COUR D'APPEL (GERECHTSHOF) DE LA HAYE

VAN VLOTEN CONTRE COMMISSAIRE DES IMPÔTS: ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 1969

*Exonération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation — Ces traitements et émoluments n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources*

<sup>17</sup> Texte anglais dans Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 187.

<sup>18</sup> Traduction non officielle établie par le Secrétariat de la FAO.

La Cour a statué sur une décision de 1968 relative au calcul de l'impôt sur le revenu qui, bien que prise à propos d'émoluments non versés par l'Organisation des Nations Unies, faisait entrer en ligne de compte, sur la base de l'article 40 de la Loi générale sur les impôts d'État (*Algemene Wet inzake Rijksbelastingen*) un traitement versé par l'ONU. Le demandeur invoquait l'article V, section 18, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui prévoit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation... ». Il soutenait notamment que l'article 40 de la loi susmentionnée (qui implique que si un fonctionnaire international est exonéré de l'impôt sur ses traitements et émoluments de source internationale mais a d'autres revenus imposables, ses traitements et émoluments de source internationale entreront en ligne de compte pour le calcul<sup>19</sup> de l'impôt exigible — ce que l'on désigne sous le nom de « réserve relative à l'impôt progressif ») allait à l'encontre des dispositions de la Convention et n'aurait donc pas dû lui être appliqué.

La Cour a estimé notamment qu'une interprétation littérale du texte de la section 18 susmentionnée venait à l'appui de l'argumentation du demandeur étant donné que l'expression « exonérés de tout impôt sur les traitements ... versés par l'Organisation » indiquait clairement que le revenu exonéré ne pouvait servir de base directe ou indirecte au prélèvement d'aucun impôt et qu'on ne pouvait soutenir, en raisonnant *a contrario*, que puisqu'elle se référait aux « traitements ... versés par l'Organisation » la section 18, *b*, n'interdisait pas d'imposer plus lourdement d'autres revenus en faisant entrer en ligne de compte les traitements en question.

La Cour a déclaré que calculer l'impôt en prenant en considération le traitement versé par les Nations Unies, lequel est exonéré d'impôts, reviendrait à méconnaître l'exonération prévue à l'article V, section 18, de la Convention. Elle a en conséquence jugé que le traitement versé au demandeur par l'ONU n'aurait en aucune manière dû être pris en considération à des fins fiscales.

---

## 8. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### CHAMBRE DES LORDS

ATTORNEY-GENERAL CONTRE NISSAN: JUGEMENT DU 11 FÉVRIER 1969<sup>20</sup>

*Statut juridique des troupes britanniques faisant partie de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre — Le Gouvernement du Royaume-Uni peut-il être tenu responsable des actes commis par les troupes en question ?*

Le requérant, ressortissant du Royaume-Uni et des colonies, tenait à Chypre un hôtel qui avait été occupé par des troupes britanniques du 26 décembre 1963 au 5 mai 1964. Il demandait une indemnisation et des dommages-intérêts au Gouvernement britannique. Les parties convinrent de soumettre aux tribunaux divers points de droit à titre de question préjudicielle, avant que les faits ne soient examinés.

Le Gouvernement du Royaume Uni soutenait que sa responsabilité n'était pas engagée parce que les troupes britanniques stationnées à Chypre avaient agi en tant qu'agents du Gouvernement chypriote entre le 26 décembre 1963 et le 27 mars 1964 et avaient ensuite

<sup>19</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 12 et 13.

<sup>20</sup> Compte rendu dans *All England Law Reports*, 1969, vol. 1, p. 629.

constitué un contingent de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il prétendait en outre que, de toute façon, les actes des troupes britanniques étaient assimilables à des actes de gouvernement et ne pouvaient donc être mis en cause devant un tribunal anglais. Les tribunaux ont eu à décider si ces moyens de défense pouvaient valablement être opposés au demandeur.

La Chambre des lords, saisie en appel, a jugé que les troupes britanniques n'avaient pas agi en tant qu'agents du Gouvernement chypriote entre le 26 décembre 1963 et le 27 mars 1964 et que les arrangements relatifs à l'établissement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre n'interdisaient pas au demandeur de poursuivre le Gouvernement britannique relativement à la période pendant laquelle les troupes britanniques avaient constitué un contingent de la Force de maintien de la paix. La Chambre des lords a en outre jugé, par quatre voix contre une, que les actes des troupes britanniques n'étaient pas assimilables à des « actes de gouvernement ».

Sur la question du statut des troupes britanniques en tant que contingent de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, la Chambre des lords a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas être considérée simplement comme un super-État ou même comme un État souverain. Selon la Chambre des lords, l'ONU représente une personne ou une entité juridique à part. Elle est l'agent d'exécution d'une politique collective qu'elle met en œuvre en usant de la souveraineté de ses membres. Dans la mise en œuvre de telle ou telle politique, chaque membre conserve sa propre souveraineté. Les fonctions de la Force des Nations Unies en tant que telle sont internationales. Mais chacun des éléments constitutifs de cette force a ses obligations et sa discipline nationales propres et conserve son appartenance nationale.

---